



openbaar ministerie  
ministère public

**Matinée de réflexion de la direction générale de l'Aide  
à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

**18 février 2014**

***Eloge de la déontologie***

Lucien Nouwynck

*Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles*



## Avertissements

Cette présentation n'engage que son auteur.

Elle ne constitue qu'une synthèse.

Pour une information complète et nuancée, il est nécessaire de se référer au texte complet.

Voir également: L. NOUWYNCK, « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié, principe conforté » in *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 2012.



## Plan

- I. Déontologie : textes de référence
- II. Principes de base
  - A. Respect inconditionnel des personnes
  - B. Respect du secret professionnel
- III. Portée et modalités du secret professionnel
  - A. Champ d'application
    - 1. Sur quoi porte-t-il ?
    - 2. A l'égard de qui s'impose-t-il ?
  - B. Exceptions
    - 1. Obligations – autorisations légales
    - 2. Témoignage
    - 3. État de nécessité



## I. Déontologie : principaux textes de référence

- Trois codes de base: psys, A.S., médecins
- S'appliquent quel que soit leur pratique ou leur cadre professionnel
- Des codes ou instructions spécifiques transposant les règles générales dans des contextes professionnels particuliers (ex. aide à la jeunesse, espaces-rencontres)  
*« les intervenants veillent à respecter également les règles déontologiques spécifiques à leur profession »*  
(Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, art. 1<sup>er</sup> )
- Repères importants pour l'identité professionnelle



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

- Tous les services, agréés ou non, prévus par le décret, y sont tenus (art. 4, al. 3, décret du 4 mars 1991)
- Références impératives pour les professionnels
- Garantie des droits des jeunes et de leurs parents
- Garantie pour les magistrats que les missions confiées seront accomplies selon des règles assurant la qualité du travail
- Garantie de la plus-value spécifique des professionnels de l'aide à la jeunesse



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

### Préambule:

- *Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre.*
- *Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies.*



## II. Principes déontologiques de base

### A. *Respect inconditionnel de la personne, considérée comme autonome et responsable*

- Pas de jugement de valeur
- Respect du libre choix: les services sont offerts
- Consentement requis avant toute intervention, action ou investigation (même en cas de mission confiée par un tiers)
- Abstention de méthodes pouvant nuire ou porter atteinte à la dignité
- Pas d'intrusion dans la vie privée au-delà de ce qui est nécessaire



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

- Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention. (art. 2, al. 4)
- *Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits.* (art. 8, al. 1<sup>er</sup>)
- *Ils sont tenus de formuler leurs propositions et décisions relatives à cette aide dans un langage compréhensible et lisible énonçant, sous réserve du respect du secret professionnel et de la vie privée d'autrui, les considérations de droit et de fait qui les fondent.* (art. 8, al. 2)





## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

- Devoirs de neutralité et de qualité:
- *Les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au bénéficiaire de l'aide. Ces convictions ne peuvent fonder ni la décision d'octroi ou de refus de l'aide, ni la nature de cette aide; elles ne peuvent davantage entraîner de prosélytisme auprès du bénéficiaire.* (art. 3, al.1<sup>er</sup>)
- *Les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes. Ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions.* (art. 4, al. 1 et 2.)



## II. Principes déontologiques de base

### Situations spécifiques (cadre judiciaire)

- Principes déontologiques restent applicables
- Rechercher un positionnement professionnel adéquat conciliant nature de la mission et identité – éthique professionnelle
- Clarté quant au cadre de la mission (guidance, expertise, thérapie, etc.)
- Clarté quant à la communication éventuelle d'informations au mandant



## Code de déontologie des psychologues

- *Si la relation professionnelle est imposée par un tiers autorisé [...], le sujet doit être informé de toutes les conséquences possibles de cette relation. Le psychologue précisera au tiers et au sujet les différentes modalités et obligations auxquelles il est tenu envers l'un et envers l'autre. (Code déontologique de la Fédération belge des psychologues, article 1.3.5.)*



## L'étude sociale (loi du 8 avril 1965, art. 50)

- Spécificité: le tribunal de la jeunesse *peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent*
- Objet: *la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé*
- Finalité: déterminer l'intérêt du mineur concerné et *les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement*



## L'étude sociale (loi du 8 avril 1965, art. 50)

- En précisant qu'elle est confiée à un service social, le législateur a consacré le fait qu'une étude sociale est une démarche relevant du travail social. S'il est fait appel à un service social, cela n'a de sens que dans le but de voir la mission accomplie dans le respect des principes professionnels du travail social.
- La référence à la déontologie du travail social permet donc de marquer une forme de limite entre les missions du service social et ce qui relèverait plutôt d'autres intervenants, tels que les services de police.
- Le travailleur social investigate « avec » les intéressés, alors que le policier enquête « sur » les personnes concernées.



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

- les pratiques professionnelles des intervenants *ne peuvent s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif* (art. 4, al. 3)



## Nature et finalité spécifiques:

- Les rapports d'étude sociale ou d'examen médico-psychologiques réalisés en application de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse *ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement*
- et ne peuvent être utilisés à d'autres fins, quelles qu'elles soient. (Cour de cassation)



## II. Principes déontologiques de base

### ***B. Respect du secret professionnel***

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse  
(art. 77):

***l'article 458 du Code pénal s'applique à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi***

idem dans le décret du 4 mars 1991 (art. 57)

et dans l'ordonnance du 29 avril 2004 (art. 7)





## Article 458 du Code pénal:

*Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.*



## Nature du secret professionnel:

- Avant d'être un droit, il s'agit d'un devoir: l'obligation de garder le secret, dont la violation est punissable.
- Règle d'ordre public (fondement):
  - Protection des personnes + des professions
    - Aspect vie privée des personnes concernées
    - Condition nécessaire à l'exercice de certaines missions: « outil de travail » = relation de confiance
  - Valeur supérieure à la répression des crimes et délits
  - Pas une protection des professionnels



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, art. 12, al. 1<sup>er</sup>

- le secret professionnel est une obligation *garantissant la confiance que le bénéficiaire de l'aide doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services*
- *en aucun cas il ne peut servir à protéger l'intervenant lui-même*



## Nature du secret professionnel:

- Règle d'ordre public (conséquences):
  - Principe = garder le secret. Parler est l'exception.
  - Pas d'appréciation « personnelle » des exceptions: les exceptions sont uniquement celles reconnues par la loi (et la jurisprudence).
  - Pas de caractère *contractuel*: l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à libérer du secret.



### III. Portée et modalités du secret professionnel

#### **A. Champ d'application**

1. Sur quoi porte-t-il ?
  - a. l'étendue du secret
  - b. Saisies, perquisitions, écoutes...
  - c. L'intérêt des victimes
2. A l'égard de qui s'impose-t-il ?
  - a. Le secret partagé
  - b. Les communications avec la hiérarchie
  - c. Le travail sous mandat et l'expertise

#### **B. Exceptions**



# 1. Sur quoi le secret porte-t-il ?

## a. l'étendue du secret

- Pas seulement ce qui est explicitement confié
- Texte de référence: Code de déontologie médicale
  - Art. 56: *Le secret professionnel du médecin comprend aussi bien ce que le patient lui a dit ou confié que tout ce que le médecin pourra connaître ou découvrir à la suite d'examens ou d'investigations auxquels il procède ou fait procéder.*
  - Art. 57: *Le secret professionnel s'étend à tout ce que le médecin a vu, connu, appris, constaté, découvert ou surpris dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.*
- Même des faits à caractère public



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (art. 14)

- *Eu égard au respect de la vie privée, les intervenants doivent s'abstenir de participer ou de contribuer à la diffusion et à la publication d'informations par le biais d'un quelconque support médiatique, de nature à permettre l'identification des bénéficiaires de l'aide.*
- *Il ne peut y être dérogé que si l'intérêt du jeune le justifie et avec l'accord de celui-ci s'il est capable de discernement ou, dans le cas contraire, de ceux qui administrent sa personne.*



## 1. Sur quoi le secret porte-t-il ?

### b. saisies, perquisitions, écoutes...

- Le secret s'étend à tous documents, correspondances, communications, dossiers portant sur des questions couvertes par ce secret
- Une perquisition, saisie, écoute, n'est possible que si le professionnel lui-même est soupçonné
- Protection particulière des cabinets médicaux
- Circulaires des procureurs généraux du 10 juin 2005 pour les locaux des SAJ - SPJ





## 1. Sur quoi le secret porte-t-il ?

### c. l'intérêt des victimes

- Cour de cassation: *Le secret médical protège la relation de confiance entre le patient et le médecin.*
- Sénateur Rik Torfs: *Il est crucial que le droit de signalement ne fasse pas redouter à la victime de se rendre auprès d'une personne de confiance. Si la victime hésite à ce faire parce qu'en agissant de la sorte elle perd le contrôle sur ce qui sera fait des informations qu'elle aura fournies, il y a réellement un problème.*
- Députée Karine Lalieux: *[...] Sans cela, la personne qui souhaite être aidée et confier une information décidera désormais de ne plus se confier à personne et de s'abstenir.*



## 2. A l'égard de qui le secret s'impose-t-il ?

- Principe: à l'égard de tout tiers
- Modalités:
  - a. Secret partagé
  - b. Communications avec la hiérarchie
  - c. Travail sous mandat et expertise



## a. Le secret professionnel partagé

- Uniquement entre intervenants
  - tenus eux-mêmes au secret professionnel
  - dont les missions s'inscrivent dans les mêmes objectifs
- Uniquement ce qu'il est nécessaire de partager
  - dans l'intérêt de la personne concernée
  - à l'exclusion des confidences faites personnellement
- Avec l'accord de la personne concernée
  - soit dès le début de la relation (équipe, réseau)
  - soit dès que le partage paraît nécessaire



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (art. 6, al. 2 et 3)

- *La collaboration entre les services d'aide à la jeunesse suppose une connaissance mutuelle des services, de leurs objectifs, de leur cadre réglementaire, de leurs compétences et spécificités, ainsi que des personnes travaillant dans ces services. Les intervenants sont dès lors tenus de développer cette connaissance par les contacts nécessaires en vue de favoriser la collaboration entre services.*
- *La collaboration entre les services suppose la délimitation et le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs, ainsi qu'un échange d'informations. Cet échange doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action.*



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (art. 7)

- Ce qui relève du secret professionnel *ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.*
- *L'identité des intervenants qui sont détenteurs de renseignements de nature personnelle au sujet d'un bénéficiaire doit être portée à la connaissance de celui-ci et, s'il échet, de ses représentants légaux.*



## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse (art. 12, al. 5)

- *Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige.*
- *Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.*



## Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (art. 3, § 2, al. 2)

*Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et de son milieu familial de vie.*



## A l'égard des médecins experts

- seules les données objectives absolument indispensables à la réalisation de leur mission et en relation directe avec le but de l'expertise peuvent être communiquées, moyennant l'accord du patient, et à l'exclusion des confidences (Code de déontologie médicale, art. 62)
- s'il s'agit d'un mineur d'âge ne disposant pas d'une capacité de discernement suffisante, l'accord devra être donné par ses parents ou représentants légaux, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose (Code de déontologie médicale, art. 62, et loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, art. 8, § 1<sup>er</sup> et art. 12)





## b. Communications avec la hiérarchie

- En principe, non.
- Nuances: missions de la hiérarchie
  - Encadrement et contrôle de qualité du travail
  - Personnes-ressources dans des situations délicates
- Attention:
  - Extension du secret à la hiérarchie
  - Usage des informations limité



## c. Travail sous mandat et expertise

- Le secret professionnel persiste,
  - sauf à l'égard de l'autorité mandante,
  - dans les limites de la mission confiée.
- Obligation de transparence à l'égard des personnes concernées:
  - expliquer la nature de la mission,
  - avertir que des rapports seront adressés au mandant.
- *Contrat de confiance*: l'intervenant informera l'autorité mandante mais gardera le secret à l'égard des tiers; les investigations serviront à une fin déterminée.



### III. Portée et modalités du secret professionnel

#### ***B. Exceptions***

1. Cas où la loi oblige ou autorise à révéler les secrets
2. Le témoignage
3. L'état de nécessité



## 1. Cas où la loi oblige ou autorise à révéler les secrets

- Prophylaxie de certaines maladies contagieuses
- Décès (Code de déontologie médicale, art. 132)
  - Le médecin délivre un certificat destiné à l'état civil, ne mentionnant pas la cause de la mort, sauf dans un volet « statistique » qu'il referme soigneusement
  - Le médecin est autorisé à affirmer si la mort est naturelle ou violente
- *Rapports de suivi* des personnes (majeures) en liberté sous condition de suivre une guidance ou un traitement



## 1. Cas où la loi oblige ou autorise à révéler les secrets

- L'obligation de dénoncer les crimes et les délits au procureur du Roi, imposée par l'article 29 du Code d'instruction criminelle aux fonctionnaires, ne déroge pas à leur obligation de respecter le secret professionnel lorsqu'ils exercent une fonction impliquant celui-ci.
- La commission de déontologie de l'aide à la jeunesse de la Communauté française fait prévaloir l'obligation résultant de l'article 458 du Code pénal. (avis n°6 1/2005)
- Le secret professionnel s'impose à toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la loi sur la protection de la jeunesse, au décret et à l'ordonnance relatifs à l'aide à la jeunesse.



## 2. Témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire

- Témoignage au sens strict: sous serment devant un juge d'instruction, un tribunal, une cour, une commission d'enquête parlementaire.
  - PAS la dénonciation spontanée,
  - PAS l'interrogatoire par la police ou un magistrat du parquet.
- Sont assimilés au témoignage: la déclaration écrite et la remise de documents à un juge d'instruction, à l'invitation de celui-ci.



## 2. Témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire

- Dans le cadre du témoignage, le détenteur du secret est autorisé à parler, mais n'y est pas obligé.
- Il apprécie lui-même s'il parle ou se tait, pour chaque question posée.
- Code de déontologie de l'aide à la jeunesse : *appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide.* (art. 12, al. 4)
- L'autorisation de la personne concernée n'est ni nécessaire ni suffisante.
- On ne peut révéler que les éléments nécessaires pour répondre à la question qui est posée.



## 2. Témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire

- N.B.

la voie du témoignage ne peut pas être utilisée pour contourner la confidentialité garantie à certaines investigations d'ordre médico-psycho-sociales réalisées à la requête du juge de la jeunesse





## 2. Témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire

- N.B.
  - On ne peut pas refuser de comparaître comme témoin.
  - Le secret ne peut être invoqué pour cacher des éléments qui ne relèvent pas de celui-ci.
  - Ne pas confondre audition comme témoin et audition comme suspect !



### 3. L'état de nécessité

- Cause de justification
  - admise d'une manière générale par la jurisprudence
  - codifiée par la loi en matière de maltraitance (art. 458bis du Code pénal)
- Une exception pour des cas exceptionnels
- Y recourir appelle
  - prudence
  - si possible, évaluation avec d'autres professionnels



### 3. L'état de nécessité

- Critères à appliquer au cas par cas:
  - proportionnalité (*mal grave et imminent pour autrui*),
  - subsidiarité (*impossibilité de sauvegarder autrement un intérêt plus impérieux*).
- Renvoie à un conflit de valeurs que le dépositaire du secret doit apprécier, *eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit*.
- S'apprécie par rapport au futur (ne se confond pas avec la délation relative à des faits passés, sauf risque qu'ils se reproduisent).



### 3. L'état de nécessité

- Cas spécifiques: art. 458bis du Code pénal
  - un professionnel tenu au secret qui a connaissance d'une infraction visée (abus sexuel, maltraitance)
  - commise sur un mineur ou une personne vulnérable (âge, grossesse, violence dans le couple, maladie, infirmité, déficience physique ou mentale)
  - PEUT informer le procureur du Roi
  - SI danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable
  - OU indices d'un danger *sérieux et réel* que d'autres mineurs ou personnes vulnérables soient victimes
  - ET qu'il n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger leur intégrité



### 3. L'état de nécessité

- Articulation avec l'art. 422bis du Code pénal  
« *non-assistance à personne en danger* »
  - Le fait d'informer le procureur du Roi ne dispense pas de l'obligation de porter aide et assistance aux personnes en danger
  - L'absence d'information au procureur du Roi ne constitue le délit de non-assistance que si le professionnel avait conscience du fait que c'était le seul moyen de protéger les personnes exposées à un péril grave et actuel



## Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance

N.B.:

- ce décret s'impose à *toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-médico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants* (art.1, 3<sup>o</sup>)

- voir aussi : Code de déontologie médicale, art. 61, § 1<sup>er</sup>



## Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (art. 3, § 1<sup>er</sup>)

- *Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie.*
- *Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.*



## Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (art. 3, § 2)

- *Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpeller l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge :*
- *le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe 'SOS Enfants', le conseiller [de l'aide à la jeunesse] ou tout autre intervenant compétent spécialisé.*





## Code de déontologie de l'aide à la jeunesse

- *Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes. L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire. (art. 11, al. 3)*
- *Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires. (art. 12, al. 6)*



### 3. L'état de nécessité

- Des points d'attention communs aux différents textes:
  - Subsidiarité de l'approche pénale par rapport au relais dans l'aide (y compris l'aide sous contrainte judiciaire via le conseiller de l'aide à la jeunesse)
  - Principe de non-substitution, sauf impossibilité
  - Association de la personne concernée, dans toute la mesure du possible
  - Se concerter avec d'autres professionnels, sauf urgence extrême
- Prendre du recul, ne pas paniquer, ni se laisser manipuler



## Conclusion

La déontologie:

**l'âme d'une profession**

Le secret professionnel:

**une loi du silence qui libère la parole**